

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

– n°2017-005292,

– **Défrichement de 6.55 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de Grandrieu (48) déposée par BELIN Vianey,**

– **reçue le 29 juin 2017 et considérée complète le 04 septembre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20/09/2017 ;

Vu l'avis du commissariat de massif en date du 04/09/2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui porte sur un défrichement de 6,55 hectares par coupes de pins sylvestres et de hêtres en sous-étage, puis extraction et arrachage des souches avec mise en andain, travaux préalables au labourage et à l'ensemencement pour l'implantation d'une prairie ;

- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- répartie sur deux îlots : au lieu-dit "Lasclade" sur les parcelles section E n°607 et 609 , au lieu-dit "Les Pouses" sur les parcelles section F n°89 et 90 de la commune de Grandrieu ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- de la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

- des parcelles situées au sein d'une mosaïque de prairies et landes pâturées et de surfaces partiellement boisées ;

- du projet qui vise à sécuriser l'approvisionnement fourrager et s'inscrit dans les priorités du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation agricole ;
- de l'engagement du porteur de projet à compenser les surfaces boisées détruites par reboisement d'une parcelle attenante ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Défrichement de 6,55 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de Grandrieu (48), objet de la demande n°2017-005292, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL

Fait à Montpellier, le

09 OCT. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

  
Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

#### Voies et délais de recours

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*